



# Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale  
13 juin 2025  
Français  
Original : anglais

## Comité contre la torture

### Rapport sur le suivi des décisions relatives aux communications soumises en vertu de l'article 22 de la Convention\*

#### I. Introduction

1. Le présent rapport est une compilation des renseignements sur les affaires dans lesquelles les États Parties et les requérants ont eu au moins une série d'échanges depuis la quatre-vingt-unième session du Comité contre la torture dans le cadre de la procédure de suivi des décisions relatives aux communications soumises en vertu de l'article 22 de la Convention<sup>1</sup>.

#### II. Communications

##### Communication n° 573/2013<sup>2</sup>

*D. C. et D. E. c. Géorgie* (CAT/C/60/D/573/2013)

Date de la décision : 12 mai 2017

Violations : Article 12 et article 13, lus conjointement avec l'article 1<sup>er</sup> de la Convention, ainsi que, dans le cas de D. E., article 16 de la Convention

Réparation : Le Comité a demandé instamment à l'État Partie d'ouvrir une enquête impartiale sur les faits de l'affaire, en vue de traduire en justice les responsables du traitement infligé aux victimes, d'accorder une réparation appropriée aux requérants, y compris une indemnisation équitable et adéquate pour les souffrances qu'ils ont subies, conformément à son observation générale n° 2 (2008) sur l'application de l'article 2 par les États Parties, et de leur assurer des moyens de réadaptation médicale. L'État Partie est également tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas.

\* Adopté par le Comité à sa quatre-vingt-deuxième session (7 avril-2 mai 2025).

<sup>1</sup> Le précédent rapport sur le suivi des décisions relatives aux communications soumises en vertu de l'article 22 de la Convention (CAT/C/81/2) a été adopté par le Comité à sa quatre-vingt-unième session, tel qu'il a été modifié.

<sup>2</sup> Pour les renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi concernant cette communication, voir CAT/C/76/3, par. 2 à 6.



2. Le 16 décembre 2024, l'État Partie a fourni des informations sur les mesures d'enquête adoptées. En 2019, les dossiers des affaires dans lesquelles les requérants ont été déclarés coupables ont été extraits des archives du tribunal pour un nouvel examen et deux témoins (policiers) ont été interrogés. En 2021, plusieurs témoins ont été interrogés : six compagnons de cellule des requérants, deux employés du centre de détention temporaire, un policier de patrouille et un employé de l'unité de psychiatrie spécialisée dans la toxicomanie. Des documents et renseignements pertinents ont été obtenus du Ministère de l'intérieur, des centres de détention temporaire et des établissements pénitentiaires. En 2022, un témoin (policier) a été interrogé et des informations supplémentaires ont été obtenues de l'Agence pour le développement du service public du Ministère de la justice et du Département de l'information et des études du Ministère de l'intérieur. En 2023, des entretiens ont été menés avec un policier de patrouille et un compagnon de cellule de D. C. dans un établissement pénitentiaire. Les 4 et 11 novembre 2024, deux personnes ont été interrogées en tant que témoins : un ancien compagnon de cellule de D. C. au centre de détention temporaire et un ancien compagnon de cellule de D. C. à l'établissement pénitentiaire n° 8. Les deux témoins ont déclaré que D. C. n'avait pas signalé d'actes illégaux commis par des policiers à son encontre et qu'il ne présentait pas de signes visibles de blessures physiques à l'époque.

3. L'État Partie a rappelé les différents obstacles entravant l'enquête : le fait que certaines personnes devant être interrogées n'étaient pas disponibles car elles ne se trouvaient plus sur le territoire de la Géorgie ; le temps écoulé depuis l'infraction présumée, qui faisait que les témoins avaient du mal à se souvenir de détails précis ; l'indisponibilité de certains documents des services publics concernés. L'enquête ouverte au titre de l'article 333 (par. 1) du Code pénal, concernant l'abus de pouvoir par des policiers, en lien avec les allégations des requérants, se poursuit. L'État Partie estime qu'aucune autre mesure n'est nécessaire en l'espèce, les recommandations du Comité ayant été pleinement appliquées, et qu'il devrait donc être mis fin officiellement à la procédure de suivi.

4. Le 24 janvier 2025, les requérants ont indiqué que le Code de procédure pénale géorgien ne fixait aucun délai pour les enquêtes. Ils déplorent que les policiers aient été interrogés en tant que témoins, et non en tant qu'accusés, et considèrent que d'autres policiers ainsi que des procureurs auraient également dû être interrogés. Ils contestent le fait que certaines des personnes interrogées dans le cadre de l'enquête comme étant leurs « compagnons de cellule », que l'État Partie désigne au moyen de leurs initiales, soient véritablement leurs anciens compagnons de cellule. Ils insistent sur le fait qu'ils n'ont pas bénéficié de moyens de réadaptation médicale et demandent des dommages et intérêts pour le préjudice matériel et moral subi.

5. Les observations et commentaires formulés au titre du suivi ont montré que la décision du Comité avait été partiellement appliquée. Le Comité a constaté que, si l'État Partie avait ouvert une enquête sur les faits de l'affaire, celle-ci était toujours en cours. Il a également constaté que l'État Partie n'avait pas fourni d'informations sur les moyens de réadaptation médicale offerts aux requérants après l'adoption de la décision du Comité et en application de celle-ci. Par conséquent, il a décidé de poursuivre le dialogue au titre du suivi.

#### **Communication n° 939/2019**

*Cubrilov Jovic et consorts c. Serbie (CAT/C/72/D/939/2019)*

Date de la décision : 12 novembre 2021

Violations : Articles 2, 12 et 13 de la Convention

Réparation : Le Comité a invité instamment l'État Partie :

- a) À procéder immédiatement à une enquête impartiale et indépendante sur les actes de torture infligés à Bozidar Cubrilov et sur le décès de celui-ci et, le cas échéant, à engager des poursuites contre les responsables pour actes de torture et à leur imposer les peines prévues par le droit interne ;

---

*Cubrilov Jovic et consorts c. Serbie (CAT/C/72/D/939/2019)*

---

b) À prendre les mesures voulues pour offrir des garanties de non-répétition des actes visés par la requête. À cette fin, le Comité a invité instamment l'État Partie à revoir ses procédures pénales, en droit comme dans la pratique, pour faire en sorte que les cas de torture fassent immédiatement l'objet d'une enquête efficace ouverte d'office, même si les victimes ou leurs proches n'ont pas demandé d'enquête, et à l'informer dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la transmission de la décision des mesures qu'il aurait prises à cet égard ;

c) À rendre publique sa décision et à en diffuser largement le contenu, dans la langue officielle de l'État Partie, en particulier auprès des policiers et du personnel pénitentiaire chargés de s'occuper des personnes privées de liberté.

---

6. En ce qui concerne la première recommandation du Comité l'invitant à procéder à une enquête, l'État Partie a répondu le 24 juin 2022 que, le 14 avril 2011, la plainte pénale avait été rejetée pour prescription<sup>3</sup>. En ce qui concerne la deuxième recommandation l'invitant à offrir des garanties de non-répétition, l'État Partie a mentionné l'adoption de nouvelles directives entre 2017 et 2019<sup>4</sup>, la rénovation de 63 lieux de détention et la dispense d'une formation de seize jours aux procureurs et aux policiers en 2018 et en 2019. Il a expliqué qui menait les enquêtes. Enfin, en ce qui concerne la dernière recommandation, l'État Partie a déclaré que la décision du Comité avait été publiée sur les sites Web officiels du Ministère de l'intérieur et du Ministère des droits de l'homme et des minorités et du dialogue social.

7. Le 9 décembre 2024, le conseil des requérants a dit regretter qu'aucune des autorités de l'État Partie n'ait organisé une réunion concernant l'application de la décision du Comité. Les requérants n'ont jamais été informés du fait qu'un non-lieu avait été prononcé le 14 avril 2011 et contestent la manière dont les dispositions relatives à la prescription ont été appliquées. Le conseil des requérants se plaint en outre de ce que la plainte pour préjudice pécuniaire et non pécuniaire engagée en interne par les requérants à la suite de la décision du Comité ait été rejetée.

8. Le conseil des requérants considère que l'État Partie n'a pris aucune mesure pour se conformer à la décision du Comité : il refuse d'engager des poursuites pénales contre l'inspecteur de police soupçonné d'avoir infligé des lésions corporelles graves ayant entraîné la mort de M. Cubrilov et refuse d'accorder une indemnisation pour les différents préjudices subis par les requérants. Le conseil des requérants donne deux exemples d'affaires dans lesquelles les victimes se sont vu refuser le droit à l'indemnisation des préjudices alors qu'elles auraient subi des violences de la part de policiers après leur arrestation.

9. Les commentaires formulés au titre du suivi ont montré que la décision du Comité avait été partiellement appliquée. Le Comité a noté avec satisfaction que l'État Partie avait rendu publique sa décision et en avait largement diffusé le contenu. Les requérants n'ont pas contesté cette déclaration. Cependant, après que le Comité a rendu sa décision, l'État Partie n'a pas procédé immédiatement à une enquête impartiale et indépendante sur les actes de torture infligés à M. Cubrilov et sur le décès de celui-ci. Il n'a pas non plus revu ses procédures pénales, en droit comme dans la pratique, pour faire en sorte que les cas de torture fassent immédiatement l'objet d'une enquête efficace ouverte d'office, même si les victimes ou leurs proches n'ont pas demandé d'enquête. Par conséquent, le Comité a décidé de poursuivre le dialogue au titre du suivi.

---

<sup>3</sup> L'État Partie ne donne pas plus de détails, mais les requérants expliquent que c'est le Bureau du Procureur de Belgrade qui a classé le dossier en application du Code pénal, car quinze ans s'étaient écoulés depuis la commission de l'infraction de lésions corporelles graves ayant entraîné la mort.

<sup>4</sup> Les directives portent sur les enquêtes concernant les mauvais traitements infligés par la police, les normes relatives aux lieux de détention et le comportement des policiers.

**Communication n° 1109/2021***Turhan c. Suède (CAT/C/81/D/1109/2021)*

Date de la décision : 8 novembre 2024

Violations : Article 3 de la Convention, en cas d'expulsion

Réparation : Le Comité a estimé que l'État Partie était tenu de s'abstenir de renvoyer de force le requérant au Kosovo<sup>5</sup>.

10. Le 18 février 2025, l'État Partie a informé le Comité que, comme suite à la décision de ce dernier, l'Office suédois des migrations avait ouvert une enquête concernant la nouvelle demande d'asile du requérant. L'Office des migrations examinera le dossier du requérant sur le fond et, si sa demande d'asile venait à être rejetée à l'issue de cet examen, le requérant pourrait introduire un recours devant l'un des tribunaux chargés des questions de migration, puis devant la Cour administrative d'appel de l'immigration. Un entretien avec le requérant a eu lieu dans le cadre de l'enquête concernant la demande d'asile et un avocat commis d'office a été désigné le 11 février 2025. La mesure d'expulsion vers le Kosovo a été suspendue pour la durée de la procédure. Si la demande d'asile est acceptée, l'ordre d'expulsion existant ne sera pas exécuté. L'État Partie a en outre indiqué qu'il avait transmis la décision du Comité aux autorités publiques compétentes, notamment l'Office des migrations et les tribunaux chargés des questions de migration, et qu'il en avait publié le contenu sur le site Web du Gouvernement, en l'accompagnant d'un résumé en suédois.

11. Le 6 mars 2025, le conseil du requérant a confirmé qu'une nouvelle demande d'asile avait été déposée et a indiqué que les autorités suédoises l'avaient informé que leur enquête concernant cette nouvelle demande comprendrait une évaluation du risque de persécution en Türkiye. Il a dit regretter, cependant, que le requérant n'ait pas été indemnisé pour les frais de justice encourus dans le cadre de la procédure engagée devant le Comité ou pour les autres préjudices subis depuis le rejet de sa demande initiale.

12. Les commentaires formulés au titre du suivi ont montré que l'État Partie avait pris des mesures et déployé des efforts pour appliquer pleinement la décision du Comité. La nouvelle demande d'asile étant en cours d'examen, le Comité a décidé de poursuivre le dialogue au titre du suivi.

**Communication n° 1111/2021***Aishan c. Maroc (CAT/C/80/D/1111/2021)*

Date de la décision : 15 juillet 2024

Violations : Article 3 de la Convention, en cas d'extradition

Réparation : Le Comité a demandé à l'État Partie de libérer M. Aishan ou de le juger si des accusations étaient portées contre lui au Maroc.

13. Le 31 octobre 2024, l'État Partie a informé le Comité que l'affaire concernant M. Aishan était toujours pendante devant la Cour de cassation.

14. Le 20 novembre 2024, le conseil des requérants a indiqué que l'avocat qui avait engagé la procédure devant la Cour de cassation n'avait pas obtenu l'accord écrit de M. Aishan pour le faire. Il a déclaré que M. Aishan souhaitait se désister de cette procédure. Le 18 février 2025, il a informé le Comité que M. Aishan avait été libéré le 12 février 2025, conformément à la décision du Comité, et transféré dans un pays sûr. Il s'est félicité de la décision de l'État Partie de se conformer à la décision du Comité et a demandé au Comité de mettre fin au dialogue au titre du suivi.

<sup>5</sup> Toute mention du Kosovo doit être interprétée dans le contexte de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

15. Les commentaires formulés au titre du suivi ont montré que la décision du Comité avait été pleinement appliquée, l'État Partie ayant libéré M. Aishan. Le Comité a donc décidé de mettre fin au dialogue au titre du suivi en concluant à un règlement satisfaisant.

---